

Autres sujets

Numéro	Mots clés	Question	Réponse	Date
PAD01	Admissibilité	Une parcelle portant des panneaux photovoltaïques est-elle admissible ?	<p>Les parcelles couvertes de rangées de panneaux photovoltaïques ne sont pas admissibles car elles sont essentiellement utilisées toute l'année aux fins d'une activité non agricole.</p> <p>Cela est précisé dans l'instruction technique du 22/07/2019 (dispositions transversales surfaces) en page 13.</p> <p>Ces parcelles, même si elles peuvent conserver un usage agricole en complément, n'étant pas admissibles, il est préférable de ne pas les déclarer. Si elles accueillent des animaux bénéficiant d'une aide animale, il convient dans ce cas d'utiliser le bordereau de localisation des animaux.</p> <p>En revanche, si la parcelle ne compte que quelques panneaux photovoltaïques qui permettent par exemple d'alimenter un bâtiment, la parcelle reste admissible, l'emprise de chaque panneau doit simplement être recouverte d'une SNA</p>	(reprise 2019 PAD06 avec actualisation)
PAD02	Agroforesterie et terres arables avec arbres fruitiers	Comment déclare-t-on les champs cultivés avec des rangées d'arbres ?	<p>Les champs cultivés avec des arbres forestiers sont déclarés avec le code culture du couvert présent sur la parcelle entre les rangées d'arbres et il faut cocher la case correspondant à la conduite en agroforesterie dans les attributs de la parcelle.</p> <p>Dans le cas des champs avec rangées d'arbres fruitiers, il faut déclarer le code culture correspondant à l'utilisation principale de la parcelle. Pour la déclaration PAC, ces surfaces ne sont pas considérées comme en agroforesterie.</p>	27/03/20
PAD03	Aides couplées - légumineuses fourragères	Pour bénéficier de l'aide aux légumineuses fourragères, les agriculteurs peuvent-ils semer directement leurs céréales dans leurs légumineuses déjà implantées ? (Le mélange sur le terrain est réel mais les semences de céréales et de légumineuses n'ont pas été semées à la même date). Ces parcelles sont-elles éligibles à l'aide aux légumineuses fourragères ? Quel code utiliser ?	<p>A partir de 2019 en effet la réalité du mélange se détermine sur le terrain, il n'y a plus de facture à fournir lors de la déclaration ni d'obligation de semis en mélange. Ainsi, les parcelles dont le couvert est un mélange légumineuses/céréales sont éligibles à l'aide aux légumineuses fourragères dès lors que la légumineuse est prédominante, et ce même si la céréale a été semée dans une légumineuse déjà implantée. Ces parcelles doivent être déclarées avec le code MLC.</p> <p>Néanmoins, si lors d'un contrôle sur place, le contrôleur ne peut pas valider la prédominance des légumineuses dans le mélange (au minimum 50 % de légumineuses), l'aide sera rejetée et les réductions et sanctions seront appliquées en fonction des écarts constatés.</p> <p>Les exploitants doivent donc être vigilants à la quantité de céréales qu'ils planteront dans les parcelles de légumineuses pour éviter que la céréale ne devienne prédominante.</p>	(reprise 2019 PAD04)